

LA NOUVELLE

**TRIBUNE****FGF**  
**FO**Fédération Générale des Fonctionnaires Force Ouvrière - [www.fo-fonctionnaires.fr](http://www.fo-fonctionnaires.fr) - [contact@fo-fonctionnaires.fr](mailto:contact@fo-fonctionnaires.fr)

P.4 Dossier

**Avenir du Service Public :**  
**réforme territoriale***2<sup>e</sup> partie*



## DÉSERTIFICATION :

L'État prévoit 1 000 maisons de services « au public » en 2017

Postes, trésoreries, agences pour l'emploi, caisses d'allocations familiales... Autant de services publics qui disparaissent peu à peu du paysage des territoires ruraux (ou périurbains). Le credo de la réduction des dépenses publiques a agi tel un rouleau compresseur. À coups de réformes déstructurant le maillage territorial traditionnel des services publics, l'État en a fait disparaître la plupart. Depuis une vingtaine d'années, les services publics de proximité sont ainsi jugés trop coûteux au vu des dépenses (locaux, personnels...) qu'entraîne leur maintien. Reste que cet axe de rentabilité a rapidement mis en colère les usagers et les élus locaux, qui demandent un retour des services publics face au péril de voir mourir les territoires, leur économie et leurs emplois. Dès 1998, l'État a donc créé le concept de « maisons de services publics ». Celles-ci regroupent sous le même toit quelques guichets de services publics, n'ouvrant souvent que quelques heures par semaine. Jusque-là toutefois, le terme de « services publics » demeurerait encore au fronton de ces maisons, ersatz des implantations de services publics disparus. Depuis 2010, l'État a en quelque sorte recyclé ces structures en « maisons de services au public ». Exit la notion de « services publics », comme dans la directive européenne des « services » de 2006.

### Un marché juteux pour les entreprises

Au nombre de 317, ces maisons, dont le fonctionnement coûte 70 000 euros par an, abritent certes

des services publics mais aussi de grands opérateurs privés, tel Suez. Ces structures fourre-tout sont désormais au cœur du dispositif élaboré par les pouvoirs publics, qui prétendent ainsi améliorer l'égalité d'accès aux services publics sur le territoire. L'État vise donc la mise en marche d'un millier de ces maisons d'ici à 2017. Les quelques personnels qui y travailleront seront des fonctionnaires des collectivités locales ou des agents publics en CDD ou en CDI. Pour une plus grande « souplesse de gestion », le projet prévoit que les agents seront mis à disposition, y compris en usant de dérogations au statut. Le type de services offerts dans ces maisons sera fixé au niveau départemental par le préfet et variera selon les sites. Ces maisons aux services à la carte devront aussi respecter les règles de la concurrence commerciale à travers leurs appels d'offres de services. Par ailleurs, la création de services dématérialisés et si possible itinérants est vivement conseillée. Pour financer ces structures, un fonds alimenté par l'État et les opérateurs publics devrait être créé à travers les prochains textes sur la décentralisation. Ce fonds ne couvrirait toutefois que la moitié des besoins de fonctionnement des maisons. Le reste serait à la charge des collectivités territoriales, lesquelles devront d'ailleurs rétribuer les opérateurs privés présents dans ces maisons lorsqu'ils seront contraints d'adapter leur offre pour y inclure une mission de service public.

## Du dialogue social à la dictature sociale...

édito

Dès son arrivée au pouvoir en 2012, le Chef de l'État annonçait que le dialogue social était la méthode qu'il avait choisie « pour réformer le pays ».

Dans le prolongement de ces propos, la Ministre de la Fonction Publique dit apprécier les syndicats et reconnaître leur utilité, quand ce n'est pas le Chef de l'État ou le Premier Ministre qui vante le rôle incontournable des corps intermédiaires pendant les différentes mascarades des « grandes » conférences sociales.

Trois ans et des centaines de réunions plus tard, la conception du dialogue social du Chef de l'État et du gouvernement s'est précisée. Tout d'abord le mot « dialogue » apparaît bien superflu et inadapté. Ce gouvernement devrait plutôt présenter sa méthode comme le « monologue social ».

En effet, alors que de nombreux textes fondamentaux pour l'organisation des services et la carrière des fonctionnaires ont reçu un avis défavorable des instances de dialogue social, notamment des CSFPE et CCFP, la Ministre de la Fonction Publique s'en moque et passe en force.

Pour exemple, le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) ou le décret portant Charte de déconcentration liée à l'organisation des nouvelles régions n'ont même pas obtenu une seule organisation syndicale qui vote en leur faveur... C'est dire... En plus de ces textes, rappelons la non-réponse du gouvernement à la journée de grève interprofessionnelle du 9 avril 2015 et des grèves précédentes.

Dans le même temps, personne n'oublie le gel des traitements et de la valeur du point d'indice depuis 2010, qui handicapent fortement le pouvoir d'achat des fonctionnaires et des retraités.

Dans ce contexte, il est évident que le chantier indispensable sur l'amélioration des carrières



Christian GROLIER  
Secrétaire général

dénommé PPCR-AFP (Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations-Avenir de la Fonction Publique) reste la dernière chance pour ce gouvernement de redonner de l'attractivité aux carrières et de témoigner de son intérêt pour les fonctionnaires et agents publics.

Depuis 2 ans, la FGF-FO participe aux travaux sur la refonte et la revalorisation de la grille indiciaire, portant ses revendications et ses projets de grille. Même si les propositions actuelles de la Ministre sont largement insuffisantes à ce stade, nous continuons à participer à ces réunions pour tenter de les améliorer.

La FGF-FO ira jusqu'au bout des négociations et discussions car nous n'accepterons ni le fait que le gouvernement tente de nous faire porter l'échec des négociations, ni le chantage du « si vous ne signez pas, on ne fera rien » ! La 1<sup>re</sup> place aux élections professionnelles dans la Fonction Publique de l'État nous donne une responsabilité particulière.

Tant sur la défense du statut général et des statuts particuliers, que des carrières et du pouvoir d'achat et des conditions de travail, nous serons présents et nous défendrons en toute indépendance les seules revendications des personnels !

## Avenir du Service Public : Réforme territoriale 2<sup>e</sup> partie



Lors du précédent numéro de *La Nouvelle Tribune*, nous avons dressé le panorama de la réforme territoriale et répertorié les lois qui la mettaient en œuvre.

Rappelons que l'objectif de cette Réforme dépasse largement des problématiques liées aux seuls fonctionnaires mais réorganise, à tous les niveaux, la présence du Service Public, son organisation, ses missions, avec comme finalité une autonomie des régions dans la perspective d'une Europe fédérale se substituant à l'Europe des États.

Ainsi les deux hommes forts des futures régions seront le Préfet de région et le Président du Conseil régional.

C'est en gardant cet objectif à l'esprit qu'il faut analyser :

1. Le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration (JO du 8/05/2015).
2. Les objectifs en termes de RH du dossier Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), avenir de la Fonction Publique.

## 1. Le décret portant charte de la déconcentration

Le décret portant charte de déconcentration donne les pleins pouvoirs aux Préfets de région pour prendre la main, tant sur l'organisation des services de l'État et ses opérateurs que pour la gestion des agents.

Ce décret remplace l'ancien décret portant charte de déconcentration élaboré en 1992.

### Chapitre 1<sup>er</sup> : règles d'attribution des administrations civiles de l'État

Dès l'article 1, le message est clair, le décret n'a plus pour simple vocation de préciser comment sont réparties les missions entre administrations centrales et services déconcentrés, mais il indique que : « *La déconcentration consiste à confier aux échelons territoriaux des administrations civiles de l'État le pouvoir, les moyens et la capacité d'initiative pour animer, coordonner et mettre en œuvre les politiques publiques définies au niveau national et européen, dans un objectif d'efficience, de modernisation, de simplification, d'équité des territoires et de proximité avec les usagers et les acteurs locaux* ».

Plus question de se répartir les compétences entre la Centrale et les services déconcentrés, mais bien de donner le pouvoir aux Préfets.

### Chapitre III : de l'exercice de leurs compétences par les services déconcentrés

Dès l'article 16, on comprend comment :

« *Sous réserve des dispositions du décret du 3 décembre 2009 susvisé, et sans préjudice des dispositions de l'article 19 du présent décret, le préfet de région peut, pour la mise en œuvre des politiques publiques et afin de tenir compte des spécificités locales, proposer de déroger aux règles fixées par les décrets relatifs à l'organisation des services déconcentrés de l'État et à la répartition des missions entre ces services. Les dispositions prévues au présent alinéa ne s'appliquent pas aux services mentionnés à l'article 32 et au 2<sup>e</sup> du I de l'article 33 du décret du 29 avril 2004 susvisé.*

*Les propositions de dérogation prévues au premier alinéa sont transmises par le préfet de région au Premier ministre, après avis des comités techniques compétents, de l'instance de collégialité des chefs de services déconcentrés de l'État en région*

### Donner le pouvoir aux Préfets.



*et des ministres responsables des politiques publiques concernées.*

*Après avis de la conférence nationale de l'administration territoriale de l'État prévue à l'article 17, et de la ou des instances consultatives de représentation du personnel compétentes, et accord du Premier ministre, la dérogation est mise en œuvre, le cas échéant à titre expérimental, par le préfet de région ».*

Le 1<sup>er</sup> paragraphe, qui a évolué sous la pression de FO et certaines organisations syndicales, a permis de déconnecter les services mentionnés à l'article 33 du décret de 2004 sur le pouvoir des Préfets, d'une réorganisation pilotée par le Préfet de région. Ainsi les rectorats, les DRFIP, les ARS et l'inspection du Travail seront effectivement réorganisés et restructurés, mais sous l'autorité et la compétence de leur Ministère et des

Directeurs de ces services, et non directement par le Préfet de région. De leur côté les DDI (décret du 03/12/2009) échappent aux possibilités de dérogation par le Préfet.

En revanche, toutes les Directions régionales des autres ministères (DREAL, DRAAF, DIRECCTE, DRJSCS, DRAC) et certaines directions départementales ministérielles ont cette épée de Damoclès au-dessus de leur tête. Le 2<sup>e</sup> paragraphe se veut rassurant en nous indiquant que les CT des directions régionales seront consultés. Belle fumisterie quand on sait qu'ils ne sont que consultatifs.

Concernant la future CNAT (Conférence Nationale de l'Administration Territoriale, article 17), composée du Secrétaire Général du Gouvernement et des Secrétaires généraux des Ministères, qui donnera son avis, elle ne nous rassure en rien quant à sa capacité d'opposition aux décisions du Préfet de région.

Cet article est dans la droite ligne du rapport Pécheur, qui veut déconnecter l'organisation des services, les missions et la gestion des agents, des ministres et des ministères. Nous verrons cela en détail plus loin.

**L'article 13** est dans la même veine en prônant la mutualisation :

**Déconnecter  
l'organisation  
des services,**

**les missions et la gestion  
des agents des ministres  
et des ministères.**

*« I. - Les préfets sont chargés, dans leur circonscription administrative, de la mise en œuvre des mutualisations nécessaires à un meilleur fonctionnement des services déconcentrés. Les projets de mutualisations sont arrêtés par le préfet, après avis du comité de l'administration régionale ou du collège des chefs de service et des comités techniques compétents. Un bilan en est adressé chaque année par le préfet de région à la conférence nationale de l'administration territoriale de l'État.*

*II. - Les établissements publics de l'État ayant un échelon territorial peuvent participer à des mutualisations avec les services déconcentrés de l'État, dont les modalités sont fixées par des conventions signées avec le représentant de l'État dans la région ou le département ».*

Enfin, **l'article 12** concerne la gestion elle-même :

*« I. - Des décrets en Conseil d'État fixent, pour chaque ministère, après avis de la ou des instances consultatives représentatives des personnels compétentes, les délégations de pouvoirs accordées en matière de gestion des personnels exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés de l'État.*

*II. - Les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret du 29 avril*

**Pour FO,  
demain une partie  
de la gestion  
sera régionalisée.**



*2004 susvisé, et à l'exclusion des services compétents pour l'exercice des missions mentionnées à l'article 32 et au I de l'article 33 du même décret, peuvent être délégués au préfet par arrêté conjoint du ministre concerné et du ministre chargé de la Fonction Publique, à l'exception de ceux qui sont soumis à l'avis préalable de la commission administrative paritaire compétente.*

*III. - Les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État mentionnés au II font l'objet préalablement à leur édicton d'un avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels.*

*Un arrêté conjoint du ministre disposant du pouvoir de gestion et de recrutement des personnels concernés et du ministre chargé de la Fonction Publique fixe la liste des actes pour lesquels il est fait application des dispositions prévues à l'alinéa précédent. »*

Tout en restant prudent sur le contenu des décrets et arrêtés à venir, le fait de formaliser par décret la nécessité de l'avis du chef de service déconcentré pour tout acte de gestion tend à démontrer, pour FO, que demain une partie de la gestion sera régionalisée. Le chef de service émettra un avis et une CAP régionale placée sous l'autorité du Préfet de région prendra la décision en lieu et place d'une CAP nationale ministérielle. Dans un premier temps la mobilité régionale, puis dans un second temps on peut ima-

giner que la promotion et certains actes disciplinaires soient également délégués au plan régional. Sous quelle forme ? Avec une CAP régionale interministérielle ? Nul le sait pour l'instant, mais quoi qu'il en soit ce serait inadmissible pour la FGF-FO qui reste attachée à la gestion ministérielle par corps, synonyme d'égalité de traitement !

## 2. Les objectifs en termes de RH du dossier Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations (PPCR) avenir de la Fonction Publique

Que propose la Ministre de la Fonction Publique à ce stade ?

Tout d'abord, elle veut piloter la masse salariale au niveau interministériel.

Cela commence par faire des économies au prétexte d'égalité de traitement... ainsi elle propose de supprimer les réductions d'ancienneté pour changer d'échelon, faisant que chaque agent ira au maximum de la durée. Certains syndicats soutiennent cela, la FGF-FO refuse cette suppression des réductions d'ancienneté !

Elle propose aussi d'étendre le CIGeM (Corps Interministériel à Gestion Ministérielle), jusque-là appliqué aux seuls Attachés d'Administration, aux catégories C et B. De fait les Ministères perdraient la main sur le ratio pro/pro, imposé par la DGAFP. Pire, la Ministre veut même que le ratio pro/pro soit intégré dans le décret statutaire des corps particuliers compliquant (pour ne pas dire bloquant) les négociations pour améliorer le nombre de promotions.

Si on ajoute à cela de nouvelles grilles indiciaires harmonisées pour les 3 catégories (C, B et A), les mêmes modalités indemnitaires avec le RIFSEEP et, après les CIGeM, peut-être des cadres professionnels communs aux 3 versants de la Fonction Publique, la gestion interministérielle au plan régional devient de plus en plus simple...

La boucle est bouclée, le Préfet organise les Services de l'État et les opérateurs, et il a la main sur les personnels pour faire ses choix de politiques publiques. Comme l'a répété maintes fois Force Ouvrière, c'est la fin de la République une et indivisible, la fin de l'égalité des droits d'accès des citoyens au Service Public, voire la fin de l'égalité des droits...

Cela n'est pas un scénario catastrophe, mais bien une volonté forte de ce gouvernement de préparer nos régions françaises à l'Europe des régions !

Que faire ?

A tous les niveaux de FO dans la Fonction Publique et en interprofessionnel, nous devons résister, ralentir ce processus, et être présents au plus près des agents pour défendre leurs intérêts particuliers.

Pour cela, nous devons porter les revendications, tant statutaires que d'organisations ministérielles, et limiter au maximum le développement de l'interministérialité et de la gestion régionale.

N'hésitez pas à saisir les coordonnateurs régionaux de la FGF et les secrétaires des sections départementales pour les informer. Faites-nous remonter le maximum d'informations, afin que nous puissions coordonner et informer tous les représentants FO dans chaque région de ce qui se passe dans les autres régions préfigurées.





# L'apprentissage

## dans la Fonction Publique

La « grande » conférence sociale des 7 et 8 juillet 2014, suivie des assises de l'apprentissage du 19 septembre 2014, a défini un objectif de 500 000 jeunes en apprentissage en 2017.

Pour la Fonction Publique de l'État, l'objectif est d'accueillir 4000 apprentis dès septembre 2015 et 6000 supplémentaires en septembre 2016.

Lors des assises de l'apprentissage, Force Ouvrière a fait valoir que les incantations chiffrées sur le nombre d'apprentis devraient plutôt laisser la place à une réflexion autour des diplômes et des métiers pour lesquels l'apprentissage avait du sens et plus largement autour des questions de la voie professionnelle pour accéder à un diplôme et de la place des lycées professionnels.

Le contrat d'apprentissage n'est pas une classe préparatoire intégrée, ce n'est pas non plus un parcours d'accès aux carrières de la Fonction Publique Territoriale, Hospitalière et d'État (PACTE).

L'apprentissage est une formation en alternance entre une formation théorique et une formation professionnelle.

Les conditions de l'apprentissage dans le secteur public sont les mêmes que dans le secteur privé, à quelques exceptions près.

Les contrats d'apprentissage signés avec une administration publique sont des contrats de droit privé, mais l'inspection du travail ne peut pas :

- délivrer une autorisation pour permettre à l'apprenti d'effectuer d'heures supplémentaires (si l'apprenti effectue des heures supplémentaires, elles peuvent être effectuées sans autorisation dans la limite du contingent de 220 heures par an et sont rémunérées dans les mêmes conditions que pour le reste du personnel sur la base de son salaire),
- déclencher la procédure de suspension d'urgence du contrat lorsque l'apprenti est placé dans une situation dangereuse.

Le contrôle de la formation est assuré :

- par le rectorat, pour les formations débouchant sur un diplôme de l'Éducation nationale,
- par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Draaf), pour les diplômes de l'enseignement agricole,
- par le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), pour les diplômes de l'animation et du sport.

L'enregistrement du contrat d'apprentissage est effectué par le Préfet du département du lieu d'exécution du contrat.

Un apprenti d'une administration publique reçoit sa formation dans un centre de formation des apprentis (CFA) ou une section d'apprentissage de lycée professionnel.

**Le contrat  
d'apprentissage  
n'est pas un parcours  
d'accès aux carrières  
de la Fonction Publique  
Territoriale,  
Hospitalière et d'État.**

Toutefois, un CFA peut passer convention avec un ou plusieurs CFA gérés par l'un des employeurs publics ou avec le CNFPT lorsque l'apprentissage se déroule dans une collectivité territoriale ou un de ses établissements publics administratifs. Ces derniers assurent des formations théoriques et mettent à la disposition du CFA des équipements pédagogiques ou d'hébergement.

Le salaire perçu est égal au salaire minimum de l'apprenti, et correspond à un pourcentage du SMIC mais augmenté :

- de 10 % lorsque le diplôme préparé est de niveau du baccalauréat,
- de 20 % lorsque le diplôme préparé est de niveau supérieur à celui du baccalauréat.

L'apprenti est affilié au régime général de la sécurité sociale, et au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des Fonctions Publiques d'État, Territoriale et Hospitalière (IRCANTEC).

L'apprenti est indemnisable dans les mêmes conditions particulières qu'un agent public. Un agent public



bénéficie des allocations chômage dans les mêmes conditions qu'un salarié du secteur privé. Toutefois, les administrations financent sur leur propre budget ces allocations.

Les services accomplis par l'apprenti au titre du contrat d'apprentissage ne peuvent être assimilés comme services effectifs au sens des dispositions applicables aux fonctionnaires ou aux agents publics. En outre, les apprentis ne pourront pas se prévaloir de la durée de leur contrat d'apprentissage dans le cadre des procédures de recrutement.

Les apprentis ne pourront donc pas faire prévaloir leur durée de contrat d'apprentissage dans le cadre d'un reclassement dans les Fonctions Publiques de l'État, Territoriale et Hospitalière en cas de succès à un concours.

La durée d'expérience professionnelle acquise pendant la période d'apprentissage ne pourra pas être retenue à l'appui de la validation des acquis de l'expérience en vue de la délivrance d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technologique ou d'un titre professionnel.

Le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences nécessaires à l'obtention du titre ou du diplôme préparé, en liaison avec le centre de formation des apprentis. L'employeur doit informer l'organisme chargé de l'enregistrement des contrats d'apprentissage de tout changement concernant le maître d'apprentissage désigné.

Le nombre d'apprentis suivi par un maître d'apprentissage est limité à deux apprentis. Toutefois, un troisième apprenti peut lui être confié si ce dernier est dans le cadre d'une année de prolongation suite à son échec aux épreuves finales de l'année précédente.

Sont réputées remplir la condition de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage :

- les personnes titulaires d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent, justifiant de 2 années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé ;
- les personnes justifiant de 3 années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé et d'un niveau minimal de qualification déterminé par la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;
- les personnes possédant une expérience professionnelle de 3 ans en rapport avec le diplôme ou le titre préparé par l'apprenti après avis du recteur, du

### **L'apprentissage ne doit pas servir de palliatif à la suppression et à la baisse des effectifs**

directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Cette condition de compétence professionnelle sera celle principalement retenue pour les agents de la Fonction Publique qui deviendraient maîtres d'apprentissage. Pour FO le recours à l'apprentissage dans la Fonction Publique de l'État doit s'inscrire dans une véritable volonté d'offrir à des jeunes des formations sanctionnées par un diplôme et d'acquérir des compétences professionnelles leur permettant, s'ils le souhaitent, d'accéder aux concours.

Encore faut-il que les recrutements existent. En effet, compte tenue des réformes successives (RGPP, MAP,

Réforme territoriale) destructrices d'emplois permanents dans la Fonction Publique de l'État, on peut craindre que dans l'avenir aucune possibilité ne soit offerte aux apprentis à l'issue de leur formation.

Par ailleurs l'apprentissage ne doit pas servir de palliatif à la suppression et à la baisse des effectifs dans les départements ministériels en employant sur des postes de fonctionnaires des apprentis comme des agents à moindre coût.

Enfin Force Ouvrière revendique une formation pour les maîtres d'apprentissage ainsi que la reconnaissance de leur mission à travers une gratification et une certification.



## ▶ COMMUNIQUÉ DE PRESSE FGF-FO



# Baisse des salaires dans la Fonction Publique *l'austérité* *pour les fonctionnaires* est confirmée

La FGF-FO a condamné le projet de loi de finances 2015 présenté par le gouvernement au mois d'octobre 2014.

Cette loi aggrave la baisse du pouvoir d'achat des fonctionnaires avec le gel de la valeur du point d'indice depuis 5 ans et annoncé jusqu'en 2017 !

Ce constat se vérifie aujourd'hui, une note de l'INSEE publiée le 27 avril confirme la baisse des rémunérations des agents publics des trois versants de la Fonction Publique.

En 2013, la rémunération des fonctionnaires de l'État a subi une diminution de 0,7 %.

Dans la Fonction Publique territoriale, les traitements sont en berne avec moins 0,1 %.

Enfin, pour la Fonction Publique hospitalière le constat est le même, la rémunération des agents baisse de 0,2 %.

Ces chiffres accréditent l'analyse de la FGF-FO sur cette politique d'austérité qui accentue la baisse de revenus des agents publics.

La baisse des salaires est indéniable, même si les rémunérations semblent progresser avec l'augmentation des primes et indemnités qui d'une part ne sauraient se substituer à l'augmentation de la valeur du point d'indice servant de base au calcul des salaires et à compenser l'inflation, et d'autre part ne sont pas prises en compte pour la pension.

**FORCE OUVRIÈRE poursuit le combat contre le rigorisme salarial directement issu du Programme de stabilité, et revendique la revalorisation immédiate de 8 % de la valeur du point d'indice, l'attribution uniforme de 50 points d'indice et la refonte de la grille indiciaire intégrant une partie des primes.**

Paris, le 28 avril 2015



## Capital décès versé pour le décès d'un fonctionnaire

**A**près la suppression de l'indemnité exceptionnelle de compensation de la CSG et alors que le pouvoir d'achat des fonctionnaires est en baisse de plus de 12 %, le gouvernement s'attaque au capital décès versé pour le décès d'un fonctionnaire. L'article 72 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 a modifié le montant du capital décès versé aux ayants droits d'un fonctionnaire décédé qui avait décidé de poursuivre son activité professionnelle au-delà de l'âge légal de départ en retraite.

Pour les décès intervenus avant le 31 décembre 2014, le capital décès était égal à trois fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel d'activité du fonctionnaire, dans la limite d'un plafond de 9510 €.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, ce capital décès est ramené à un montant forfaitaire égal à 3400 €.

Force Ouvrière dénonce cette nouvelle mesure de réduction des dépenses de l'État de 160 M€ réalisée sur un dispositif qui permettait aux proches d'un fonctionnaire décédé de faire face aux dépenses occasionnées par le décès. La logique d'austérité prévaut dans tous les cas, même les plus sinistres...



## Action Sociale

**A**l'heure de l'austérité et de la précarisation sans cesse accrue, la FGF-FO souligne plus que jamais la nécessité de l'Action Sociale Interministérielle. La FGF-FO dénonce depuis des mois la diminution des prestations, l'amputation des budgets et des moyens nécessaires pour répondre aux droits et besoins des agents titulaires, non titulaires, actifs et retraités de la Fonction Publique d'État.

Avec le CIAS du 16 avril 2015, l'Action Sociale Interministérielle s'est installée dans une nouvelle configuration qui découle des arrêtés du 24 décembre 2014, modifiant les arrêtés du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement du CIAS et des SRIAS. L'arrêté du 30 mars 2015 a permis de nommer les membres du CIAS en qualité de représentants du personnel suite aux élections professionnelles du 4 décembre. Il a été attribué un siège par organisation syndicale sié-

geant au Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'État. Les sièges restant ont été attribués à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des voix obtenues par chaque Organisation Syndicale lors des élections professionnelles.

La FGF-FO, 1<sup>re</sup> OS de la Fonction Publique d'État, a obtenu 2 sièges ; puis la FSU, 2 sièges ; UNSA, 2 sièges ; CFDT, 2 sièges ; CGT, 2 sièges ; Solidaires, 2 sièges et CGC 1 siège. La CFTC disparaît du paysage syndical.

Après l'installation de l'instance dans sa nouvelle forme, un nouveau président a été élu. Le candidat de la CGT sera donc le président de cette nouvelle mandature, avec comme coanimateur de la commission Budget, la FSU, coanimateur de la commission SRIAS, la CFDT, coanimateur de la commission Restauration, Solidaires, coanimateur de la commission Logement l'UNSA et coanimateur de la commission Famille la CGC.

Dans ce contexte budgétaire, la FGF-FO n'a pas souhaité porté de candidat pour ces coanimations. De plus la progression de FO aux dernières élections professionnelles a tendu les relations avec les autres organisations syndicales.

La FGF-FO exige et revendique en toute indépendance, dans le cadre du CIAS et des Commissions permanentes :

- CP Budget : un budget conséquent qui permette l'accès, l'amélioration et la création de prestations pour tous les agents actifs, retraités, pensionnés, titulaires, non-titulaires en situation de handicap, en métropole ou hors métropole.
- CP Logement : davantage de réservations et l'optimisation du 5 % de façon à élargir l'offre.
- CP Restauration : l'accès à un repas équilibré de qualité, à un coût supportable pour tous les agents.

L'augmentation de la PIM (Prestation Inter-Ministérielle) et l'extension aux retraités. Ainsi que l'accès au RIA (Restaurant Inter Administratif) pour tous ou à défaut des titres restaurants.

- CP Famille : dans le cadre de l'égalité professionnelle femmes/hommes, une augmentation de réservation de place de crèches, une bonification de 35 % des chèques vacances pour tous les agents ainsi qu'une vraie politique de communication. La 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> tranche AMD avec les moyens nécessaires pour les financer, et le rétablissement de la tranche CESU supprimée.
- CP SRIAS : quelles seront les incidences et impacts de la réforme territoriale ? Pour la FGF-FO le combat reste le même, un budget qui permette de réaliser les actions collectives dans chaque région.

Si le fonctionnement s'installe dans une nouvelle configuration, le budget et les moyens alloués à l'Action Sociale Interministérielle, eux, ne connaissent pas d'évolution qui permettrait de proposer des prestations à la hauteur des besoins.

En effet, durant ce CIAS, la ministre Mme Lebranchu a présenté le bilan de l'exercice budgétaire 2014 et le budget déjà bien entamé de 2015.

Force est de constater que non seulement les prévisions budgétaires 2015 sont identiques à celle de 2014, mais qu'elles subissent le gel d'une réserve supplémentaire, en plus d'un gel déjà prévu, de 2 millions d'euros. Ce qui aboutit pour 2015 à un gel total de 12,1 millions d'euros.

La ministre a précisé qu'en cas de besoin, cette réserve supplémentaire servirait à stabiliser le budget ; pour la FGF-FO le miroir aux alouettes est flagrant : si la réserve est gelée, comme le point d'indice l'est depuis 2010, l'ASI ne bénéficiera pas de ce budget pourtant nécessaire.

Malgré les coupes sombres que Mme Lebranchu a annoncées sur le budget de l'Action Sociale Interministérielle, ce qui de toute évidence nuira à la qualité et au nombre des prestations offertes, elle a souligné son attachement à l'action sociale interministérielle. A ce titre elle a rappelé qu'elle ne souhaite pas réclamer de parallélisme entre le public et le privé. En effet pour certaines cela engendreraient un alignement tant sur la retraite que sur d'autres domaines, ce qui pourrait porter préjudices aux agents.

Pour la ministre, l'ASI incarne l'exemplarité, le gouvernement fait des efforts pour faciliter le quotidien des agents de la FPE et ce, dans le contexte budgétaire contraint que dénonce la FGF-FO.

Pour la FGF-FO, en effet, l'état doit se montrer exemplaire et faire que la situation des agents s'améliore à tous niveaux. Non seulement la FGF-FO exige la fin du gel des traitements, la fin des destructions d'emplois, la fin de la suppression des missions de services publics..., mais aussi l'accès aux droits fondamentaux comme le logement, la restauration, l'hygiène et la sécurité, le développement de l'emploi pour les travailleurs en situation de handicap avec des conditions de vie et de travail décentes.

## LES ÉVOLUTIONS PRÉVUES POUR 2015 ET APRÈS...

- Point circulaire 95 RIA (Restaurant Inter Administratif) : la circulaire est encore à l'étude. Un dernier groupe de travail est prévu courant juin et elle devrait être présentée au CIAS du mois de juillet. FGF-FO exige que les droits et moyens soient alloués aux présidents et membres des associations qui gèrent les RIA. La FGF-FO exige un temps spécifique pour cette gestion. La FGF-FO continue également d'exiger un repas équilibré (un plat principal et deux périphériques) à un coût acceptable pour l'ensemble des agents, avec un reste à charge à minima (notion qui n'a pas été précisée, pourtant, pour la FGF-FO, c'est elle qui aurait permis d'aller vers une harmonisation des prix).

- Pour le logement : afin d'améliorer la gestion des logements réservataires et du 5 % un logiciel SYPLO et une bourse au logement BALAE devraient être déployés en 2015.

La FGF-FO estime que les nombreux refus de logements par les agents peuvent s'expliquer pour deux raisons essentielles : certains logements proposés sont insalubres ; l'organisation des visites des logements après la commission d'attribution est un facteur de risque de refus, ces logements ne convenant pas toujours aux agents, du fait de leur localisation ou de leur agencement.

Cette bourse au logement permettrait donc de résoudre de nombreux refus en offrant plus de choix.

D'autre part l'ERAFP se propose d'investir dans le domaine du logement et donc de mettre à disposition des agents de l'État dans les secteurs à forte tension ou il serait implanté des logements sociaux ou intermédiaires.

La FGF-FO ne peut que se satisfaire de ces nouvelles possibilités qui devraient compléter les dispositions actuelles.

- Pour les SRIAS : la réforme territoriale conduite à marche forcée par le gouvernement accentue le climat anxigène dans lequel les agents travaillent depuis des mois. La charge de travail est en constante évolution et la réforme territoriale prévoit dans la réorganisation des régions de nouvelles suppressions d'emplois. L'ASI sera impactée non seulement en moyen humain car il faudra mutualiser le travail des représentants des SRIAS dans les nouvelles régions, mais aussi en moyen budgétaire.

Une nouvelle mandature et un nouveau fonctionnement pour l'ASI et le CIAS ne changent en rien les revendications et exigences de la FGF-FO. En effet, l'ASI se doit d'être juste, solidaire et accessible à tous les agents, de progresser sur toutes les prestations et tout particulièrement dans le climat de restriction et de contraintes budgétaires actuel.



CONDITIONS D'ACCÈS FAVORABLES

## Agents et retraités de la fonction publique, à vous le Chèque-Vacances !



Actifs et retraités de la fonction publique,

Depuis le 1er octobre 2011, vous êtes plus nombreux à avoir droit aux Chèques-Vacances grâce à :

- > la réévaluation de **15%** du plafond du Revenu Fiscal de Référence (RFR),
- > la bonification de l'Etat de **10 à 30%**, initialement comprise entre 10 et 25%.

Vous bénéficiez dorénavant, ainsi que l'ensemble de vos confrères et consœurs, des avantages de l'épargne Chèque-Vacances avec :

- > La possibilité de se constituer un budget vacances et loisirs en épargnant entre 4 et 12 mois
- > Le choix de vos versement entre 32€ et 272€ chaque mois
- > La bonification de l'Etat jusqu'à 30% (selon votre RFR)

Pour savoir si vous avez le droit aux Chèques-Vacances, faites votre simulation grâce :

- > au site internet entièrement dédié : [www.fonctionpublique-chequesvacances.fr](http://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr)
- > au N° de téléphone spécifique :  **N°Azur 0 811 65 65 25**

Coût d'un appel local

Le Chèque-Vacances, c'est 1001 façons d'augmenter votre pouvoir d'évasion et de loisirs avec 170 000 points d'accueil partout en France !

### BON À SAVOIR

Avec le Chèque-Vacances, la réduction SNCF de 25 % sur le billet de congé annuel est portée à 50 %.

suivant les trains et les dates et sous réserve que la moitié du billet soit réglée en Chèques-Vacances.



SÉJOURS  
& TRANSPORTS



HÉBERGEMENT



RESTAURATION



CULTURE  
& DÉCOUVERTE



LOISIRS  
& DÉTENTE

Retraite du  
Service  
Public !

*A part moi,  
qui s'occupe de  
ma retraite ?*



## RETRAITE, Préfon vous répond

Préfon est le diminutif de  
Caisse Nationale de Prévoyance de la Fonction Publique.  
Préfon-Retraite est le complément de retraite des agents du service public,  
qui vous garantit à l'échéance une rente à vie en fonction de votre épargne.  
Avec Préfon-Retraite, votre épargne est défiscalisée\* et intégralement sécurisée.  
Mais savez-vous que Préfon-Retraite est ouvert non seulement à tous les agents du service public  
mais aussi à des millions de personnes comme leur conjoint ?

Vous vous posez des questions ?  
Renseignez-vous, appelez Préfon.

Code Préfon : FO1

**30 25**

**APPEL  
GRATUIT**  
depuis un poste fixe

[www.prefon-retraite.fr](http://www.prefon-retraite.fr)

**Préfon** Retraite  
Complémentaire et Nécessaire

\* Sous réserve de la fiscalité en vigueur.

Le régime PREFON-RETRAITE est un contrat d'assurance de groupe, régime régi par les articles L. 441-1 et suivants du Code des assurances, dont l'objet est la constitution et le service d'une retraite par rente au profit des affiliés. Il est souscrit par : L'association PREFON, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant son siège social, 12 bis, rue de Courcelles à Paris 8<sup>ème</sup>, dont l'objet social est de développer des liens de solidarité entre les fonctionnaires ou assimilés, notamment en leur offrant la possibilité de bénéficier de retraites complémentaires auprès de : CNP Assurances, société anonyme au capital de 594 151 292 euros entièrement libéré, ayant son siège social 4, Place Raoul Dautry à Paris 15<sup>ème</sup>, entreprise régie par le Code des assurances, assureur du régime PREFON-RETRAITE.

LA NOUVELLE

**TRIBUNE** FGF FO



ADMINISTRATION  
ET RÉDACTION  
46, rue des Petites-Écuries  
75010 PARIS  
Tél. 01 44 83 65 55  
E-mail :  
contact@fo-fonctionnaires.fr

Dépôt légal : Juin 2015  
Représentant légal :  
Christian GROLIER  
Directeur de publication :  
Christian GROLIER  
Rédacteur en chef :  
Claude SIMONEAU  
Imprimerie :  
Vincent Imprimeries - Tours

Gratuité pour les adhérents

46, rue des Petites-Écuries  
75010 PARIS  
CPPAP 0120 S 05458  
ISSN : 0992-9819  
Photos : FGF-FO  
Prix : 0,15 €



**FO** Fédération Générale des Fonctionnaires FORCE OUVRIÈRE **FONCTIONNAIRES AGENTS PUBLICS**

Fédération Générale  
des Fonctionnaires  
FORCE OUVRIÈRE

**UNION FÉDÉRALE  
DES RETRAITÉS  
DE LA FONCTION  
PUBLIQUE  
FORCE OUVRIÈRE  
(UFR-FO)**

46, rue des Petites Écuries  
75010 Paris  
Tél. 01 44 83 65 55  
Fax 01 42 46 97 80  
Adresse courriel :  
ufr@fo-fonctionnaires.fr

Un adhérent de l'Union Fédérale  
des Retraités FO (UFR-FO)  
reçoit, en plus  
de ces publications,  
notre titre principal  
« La Nouvelle Tribune ».

Bulletin à retourner à :  
**Union Fédérale  
des Retraités  
FORCE OUVRIÈRE  
de la Fonction Publique**  
46, rue des Petites-Écuries  
75010 PARIS  
ou par mail à  
ufr@fo-fonctionnaires.fr

## CONSULTATIONS JURIDIQUES EN DROIT ADMINISTRATIF

Cette prestation est constituée de deux services :

→ Un service de renseignements téléphoniques → Des consultations au siège de la F.G.F.

### RENSEIGNEMENTS TÉLÉPHONIQUES

Ce service de consultation par téléphone se tiendra au **01 45 23 05 57** à partir de **16 h 30 jusqu'à 18 h 30** (voir dates ci-dessous). **ATTENTION** : ce numéro de téléphone ne répond que le jour de la consultation. Il ne pourra être examiné, dans ce cadre, que des affaires simples, ou des questions ne nécessitant pas de recherches importantes.

### CONSULTATIONS AU SIÈGE DE LA F.G.F.-F.O.

Les consultations auront lieu au siège de la Fédération, aux dates ci-dessous de **16 h 30 à 18 h 30**. Un rendez-vous doit être obligatoirement pris par téléphone : **01 44 83 65 55**

### Calendrier des CONSULTATIONS JURIDIQUES : DROIT ADMINISTRATIF

RENSEIGNEMENTS TÉLÉPHONIQUES
2 juillet 2015
3 septembre 2015
1 <sup>er</sup> octobre 2015
5 novembre 2015
3 décembre 2015

CONSULTATIONS AU SIÈGE DE LA F.G.F.-F.O.
16 juillet 2015
17 septembre 2015
15 octobre 2015
19 novembre 2015
17 décembre 2015

**Ces prestations, étant gratuites, ne sont offertes qu'aux seuls adhérents des organisations affiliées à la F.G.F.-F.O. à jour de leurs cotisations et à leur famille proche.**

**La carte syndicale de l'année en cours sera exigée.**

## Avis aux adhérents - Changement d'adresse

Merci de signaler sans délai votre changement d'adresse à la FGF-FO : 46, rue des Petites-Écuries - 75010 PARIS, pour éviter toute interruption dans la réception de la Nouvelle Tribune, à l'aide éventuellement du bulletin ci-joint.

Nom : ..... Prénom : .....

Syndicat d'appartenance : .....

Ancienne adresse : .....

Nouvelle adresse : .....

.....

A..... le..... 2015  
(signature)

## VOUS SOUHAITEZ PARTIR EN RETRAITE DANS MOINS D'UN AN,

**En tant qu'adhérent(e) Force Ouvrière et en remplissant ce bulletin, vous pouvez recevoir, pour information pendant une période maximale d'un an, nos publications syndicales destinées aux adhérents retraités.**

Mme - Mlle - M. (\*) - Nom et Prénom.....

Adhérent(e) au Syndicat national Force Ouvrière (intitulé du syndicat) :

.....

Affilié(e) à la section de : (ville ou établissement)

.....

Fonctionnaire titulaire – Agent contractuel(elle) (\*)

Date de départ en retraite (jj/mm/aa) : / / .

Affectation : .....

Grade : .....

Souhaite recevoir les publications « **Le Lien** » et « **La lettre de l'UCR-FO** » éditées respectivement par l'Union Fédérale des Retraités FO et la Confédération FO, à l'adresse suivante :

N° de rue : ..... Rue : .....

Code postal : ..... Ville : ..... Tél : .....

Date et signature :

(\*) Rayez les mentions inutiles.